



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



10024627

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTRE LE

04.02.2010

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/02/2010 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **ACY & CO**

Forme juridique : **SOCIETE EN NOM COLLECTIF**

Siège : **AVENUE LEOPOLD 3 - 7134 PERONNES-LES-BINCHE**

N° d'entreprise : **822.883.461**

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

ACTE SOUS SEING PRIVE : CONSTITUTION

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur MASSARIOL Adrian Rudy, domicilié Rue des Garennes 223 à 7134 Binche
- Madame MOLLEWINCKEL Christine Jeanne, domiciliée à Rue des Garennes 223 7134 Binche
- Monsieur ORLOWSKI Johan Pierre, domicilié à Clos de Basse Yutz 13 à 7133 Binche

ont décidé de constituer une société commerciale sous forme d'une société en nom collectif régie par les statuts suivants.

TITRE I : DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

ARTICLE 1 : DENOMINATION

La société en nom collectif existe sous la dénomination : « **ACY & Co** ».

Cette dénomination pourra être modifiée par décision de l'assemblée générale prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 7134 Peronnes-Lez-Binche, Avenue Léopold 3

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision de la gérance.

ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- L'import, l'export, l'achat, la vente et le commerce en gros, demi-gros ou au détail, la distribution, la mise à disposition de toutes articles électroménagers, électroniques, neufs ou d'occasions.
- L'exploitation d'un commerce d'articles électroménagers, d'électroniques, neufs ou d'occasions.
- L'exploitation de salle vente ou vente public sous contrôle d'huissier pour des articles électroménagers, électroniques neufs ou d'occasions.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- La société peut exercer le rôle d'intermédiaire commercial dans toute opération de nature à favoriser la nature de son objet social.
- Elle peut faire en Belgique et à l'étranger, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, financières et civiles, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter la réalisation, entièrement ou partiellement.

ARTICLE 4 : DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée à partir des présents statuts

Elle pourra être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions et formes prescrites pour la modification des statuts.

TITRE II : CAPITAL - PARTS SOCIALES – ASSOCIES - RESPONSABILITE

ARTICLE 5 : CAPITAL

Le capital social est actuellement fixé à un minimum de 30.000 €.

ARTICLE 6 : PARTS SOCIALES - INDIVISIBILITE - REGISTRE DES ASSOCIES -TRANSMISSION

Le capital social est représenté par 300 parts sociales, sans désignation de valeur nominale, donnant droit à une part égale du capital social, sans préjudice des conventions particulières intervenues entre les associés.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles.

Les parts sociales sont librement cessibles entre vifs, ou transmissibles pour cause de décès, à des coassociés. Les héritiers et légataires qui ne peuvent devenir associés ont droit à la valeur des parts transmises.

Aucun des associés ne peut toutefois céder tout ou partie de ses parts dans la société, même à un coassocié, sans en avoir offert au préalable le rachat à tous ses coassociés, qui disposeront d'un délai de deux mois pour se prononcer sur l'offre qui leur aura été faite. Ce rachat aura lieu, si besoin est, en proportion des droits de chacun.

Les parts ne sont cessibles et transmissibles au profit de tiers que s'il s'agit de personnes préalablement agréées à l'unanimité comme futurs associés par les autres associés.

En aucun cas, le cédant ne peut exiger la dissolution de la société.

ARTICLE 7 : SOUSCRIPTION

Les parts sociales sont souscrites en numéraire comme suit :

- Monsieur MASSARIOL Adrian Rudy : 100 parts
- Madame MOLLEWINCKEL Christine Jeanne : 100 parts
- Monsieur ORLOWSKI Johan Pierre : 100 parts

Soit ensemble : 100% représenté parts 300 parts sociales, représentant l'intégralité du capital social.

Les parties déclarent et reconnaissent que toutes et chacune des parts sociales souscrites sont intégralement libérées et les fonds se trouvent dès à présent à la libre disposition de la société.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Cette disposition peut être modifiée par convention entre les parties.

Tous les associés sont solidairement responsables des engagements de la société, ainsi que solidairement avec la société de toutes les conséquences dommageables des fautes qu'ils commettent dans l'exercice de leur profession.

TITRE III : ASSOCIES

ARTICLE 9 : ASSOCIES

Sont associés :

- 1) les signataires du présent acte
- 2) Toute personne physique ou morale, agréée comme associé par l'assemblée générale des associés statuant à l'unanimité, et qui s'engage à se soumettre aux présentes statuts et règlements d'ordre intérieur dûment approuvés

L'assemblée générale n'est pas tenue de justifier sa décision en cas de refus d'agrément.

ARTICLE 10 :

Les associés cessent de faire partie de la société par leur :

- démission
- exclusion
- décès
- interdiction, faillite et déconfiture

Un associé ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts que moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée à chaque associé.

Les associés démissionnaires ou exerçant leur droit de retrait sont tenus de signer la démission ou le retrait dans le registre des associés.

L'exclusion d'un associé ne peut avoir lieu que pour motif grave. Elle est réservée à l'assemblée générale qui statuera à la majorité des deux tiers, après avoir convoqué et entendu l'intéressé.

Outre les droits propres dont il disposerait à l'égard de la société, l'associé démissionnaire, retenant ou exclu, a droit à la valeur de ses parts, telle qu'elle résulte des chiffres du bilan dûment approuvé par la dernière assemblée générale des associés, étant entendu qu'il aura droit à une part proportionnelle des réserves existantes, sous déduction, le cas échéant, du montant de la cotisation spéciale ou de tout autres taxes ou impôts auxquels le remboursement pourrait donner lieu.

Tout associé démissionnaire, exerçant son droit de retrait ou exclu, reste tenu des engagements contractés avant son départ, jusqu'à complète extinction de ceux-ci. Il n'est par contre en rien tenu des engagements contractés par la société postérieurement à ce départ.

ARTICLE 11 :

Les associés et les ayants droit d'un associé ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux ou en requêtant l'inventaire. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des assemblées générales.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE

ARTICLE 12 : GERANCE

La gérance est assurée par un ou plusieurs gérants, nommés par l'assemblée générale.

Chaque gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tout acte de disposition, d'administration ou de gestion intéressant la société dans le cadre de l'objet social. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale est de sa compétence. Il est notamment chargé de la gestion journalière de la société et dispose de la signature sociale pour les opérations de gestion journalière. Il pourra procéder à l'engagement ou au licenciement des membres du personnel, il est habilité à représenter la société dans les actes ou en justice.

La signature d'un associé suffira pour les décharges à donner aux différentes administrations de l'Etat.

En cas de vacance d'un gérant, l'assemblée générale doit être convoquée afin de pouvoir à son remplacement. Dans l'attente de la désignation d'un nouveau gérant, la gérance sera assurée par les autres gérants.

Les gérants sont rééligibles à l'expiration de leur mandat.

Le mandat de gérant pourra être rémunéré.

Le gérant ne contracte aucune autre responsabilité que ce qu'il a été dit à l'article 8 des présents statuts.

La surveillance de la société est exercée par chaque associé qui aura tous les pouvoirs d'investigation et le contrôle des opérations sociales et pourra se faire assister par un expert comptable s'il le juge opportun.

Sont nommés en qualité de gérants de la société avec mandat rémunérés :

- Monsieur MASSARIOL Adrian Rudy,
- Madame MOLLEWINCKEL Christine Jeanne,
- Monsieur ORLOWSKI Johan Pierre,

TITRE V : ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 13 :

L'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des associés : ses décisions sont obligatoires pour tous, même ceux absents ou dissidents. Elle possède les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts.

Elle peut compléter et régler leur application par des règlements d'ordre intérieur auxquels sont soumis les associés par le seul fait de leur adhésion à la société. Ces règlements ne peuvent toutefois être établis, modifiés ou abrogés par l'assemblée, que moyennant des conditions de présence et de majorité prévues pour les modifications aux statuts.

ARTICLE 14 :

L'assemblée générale se réunira de plein droit le troisième mercredi du mois de juin au siège social de la société.

Si ce jour est férié, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable qui suit. Chaque associé peut convoquer en outre une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire dont il fixe l'ordre du jour et qui se tiendra au siège social.

L'assemblée générale tant annuelle qu'extraordinaire se réunit sur convocation écrite des gérants.

ARTICLE 15 :

Est admis à l'assemblée, sans aucune formalité, tout associé inscrit au registre cinq jours au moins avant l'assemblée. Les transferts de parts sont suspendus pendant ce délai.

Tout propriétaire de parts peut se faire représenter à l'assemblée par un fondé de pouvoirs pourvu que celui-ci soit lui-même associé.

ARTICLE 16 :

L'assemblée choisit parmi ses membres un président et un secrétaire, ainsi éventuellement qu'un scrutateur qui en forment le bureau.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau ainsi que par les associés qui en feront la demande. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs seront signés par la gérance.

ARTICLE 17 :

Chaque part donne droit à une voix.

Toutefois, il y a une exception dans le cas où les associés sont en nombre impair et que les associés majoritaires ont un lien de parenté direct, les parts de associés parentés ne donnent droit qu'à une demi-voix par part.

Toutefois, lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou une diminution du capital social, de la dissolution anticipée ou de toute autre modification aux statuts, sur l'établissement ou la modification de règlements d'ordre intérieur, elle ne peut valablement délibérer que si les convocations précisent les objets de la délibération et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent au moins la moitié des parts sociales. Si elle ne remplit pas cette dernière condition, une nouvelle est convoquée avec le même ordre du jour, et elle délibérera quel que soit le nombre de parts représentées. Une décision n'est valablement prise dans ces matières que si elle réunit les trois quarts des voix valablement émises.

TITRE VI : BILAN - REPARTITION BENEFICIAIRE

ARTICLE 18 :

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera ce jour et se terminera le trente et un décembre deux mille dix.

ARTICLE 19 : INVENTAIRE – BILAN - REPARTITION

Chaque année, à la fin de l'exercice, la gérance doit dresser un inventaire aux prescriptions légales.

La gérance établit le bilan et le compte de résultats dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

L'excédent favorable des comptes annuels, déduction faite des frais généraux, charges sociales, intérêts éventuels aux associés-créanciers et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de l'exercice. Sur ce bénéfice, il sera fait un prélèvement de cinq pour cent au moins, destiné à la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteindra 10% du capital souscrit.

Le bénéfice distribué est constitué par le bénéfice du dernier exercice clôturé augmenté du report bénéficiaire, ainsi que les prélèvements effectués sur des réserves distribuables et diminué des pertes reportées, ainsi que les montants affectés à la réserve légale et au compte de réserves indisponibles payées par application de la loi et des statuts.

Le paiement de dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits indiqués par la gérance. La gérance pourra sous sa propre responsabilité et au vu d'un état résumant la situation active et passive de la société remontant à moins de deux mois, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours et fixer la date de leur paiement.

TITRE VII : LIQUIDATION - DISSOLUTION

ARTICLE 20 :

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins de la gérance, à moins que l'assemblée générale ne désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et la rémunération.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation à la simple majorité des voix

ARTICLE 21 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts tout associé, gérant, directeur, liquidateur, fait élection de domicile au siège social ou toutes les communications, sommations, assignations, significations, peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 22 :

Volet B - Suite

Après paiement des dettes et charges de la société, le solde servira d'abord au remboursement des versements effectués en libération des parts.

Si toutes les parts ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs établiront l'équilibre entre les parts au point de vue libération soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Le surplus de l'actif est réparti entre les parts sociales, par quotités égales.

ARTICLE 23 :

Les dispositions des présents statuts qui violeraient une règle légale impérative sont réputées non écrites, sans que cette irrégularité affecte les autres dispositions statutaires.

Fait à Perennes-lez-Binche, le 4 janvier 2010, chacun des associés reconnaissant avoir reçu un original.

Orlowski Johan

Massariol Adrian

Mollewinckel Christine